

Arrêt

n° 313 361 du 24 septembre 2024 dans l'affaire X / V

En cause: X agissant en son nom propre

et en qualité de représentante légale de son fils mineur X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA

Rue de la Draisine 2/004 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2024 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils mineur X, qui déclarent être de nationalité béninoise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 08 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LAURENT *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a) Concernant la requérante [B. W., N. A.]

« A. Faits invoqués

Votre demande est liée à celle de votre enfant, [K. B. B. W.] (OE [...] - CGRA [...]).

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, née au Bénin le [...], vous avez 37 ans. Vous êtes de religion chrétienne comme votre mère. Votre père est musulman et animiste.

En 2012, vous obtenez un diplôme en sciences agronomiques à l'université de Parakou, au Bénin.

Vous travaillez ensuite pour plusieurs employeurs dont le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche durant 4 ans. Vous y êtes chargée de l'organisation et de la formation des organisations paysannes en étant payée 114.000 FCFA/mois (= +- 175 euros). Durant cette période, vous louez, seule, une chambre à Abomey.

En 2016, vous décrochez un emploi pour la GIZ, la coopération au développement allemande. Vous travaillez pour un projet pour le développement agricole. Vous vivez au village, à Bétérou, avec les membres de votre famille. Vous venez de temps en temps à Abomey où vit votre père.

En 2018, vous travaillez à votre compte en aidant des doctorants universitaires à faire des recherches et des enquêtes dans le cadre de leur mémoire de fin d'études.

Le 11 septembre 2019, vous arrivez en Belgique avec un visa étudiant ayant obtenu une bourse universitaire afin de poursuivre vos études à l'université catholique de Louvain (UCL). Vous réalisez un master en « environnement et société » et vous êtes diplômée en 2021. Durant vos études en Belgique, soit de 2019 à 2021, vous repartez une 1ère fois au Bénin 6 mois après être arrivée en Belgique afin de faire des enquêtes pour votre mémoire. Vous repartez une seconde fois au Bénin au mois de décembre 2021, enceinte de votre enfant. Vous revenez en Belgique le 10 mars 2022. Vous n'êtes plus repartie au Bénin ensuite car depuis l'annonce de votre grossesse, votre famille n'accepte pas votre situation de mère célibataire.

Après votre master à l'UCL, vous vous inscrivez en master « transport et logistique » à l'université libre de Bruxelles (ULB). Vous ne passez toutefois pas la soutenance du mémoire car elle coïncide avec la naissance de votre enfant, [K. B.] né le [...]. Son père se nomme [P. T.] et est de nationalité congolaise. Vous l'avez rencontré alors qu'il étudiait à l'ULB. Vous êtes aujourd'hui séparée du père de votre enfant car il était violent avec vous. Vous avez tenté de reprendre contact avec lui en 2022 afin d'arranger votre situation, sans succès. Vous dites qu'il est reparti au Congo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous apprenez à votre père (par téléphone) que vous êtes enceinte sans être mariée et sans reconnaissance de votre enfant de la part de son père biologique, il se fâche contre vous et vous annonce par l'intermédiaire de votre famille qu'il veut vous marier à un cousin ce que vous refusez. Votre famille, dont votre mère, vous somme d'accepter cette décision car il n'est pas concevable que vous rentriez au Bénin sans avoir de solution. Elever un enfant né hors mariage est en effet une honte pour la famille. Vous redoutez de rentrer car vous n'avez nulle part où aller et parce que votre enfant sera mal considéré, insulté et brimé, par votre famille et par la société béninoise en général. Vous dites aussi que votre enfant sera empoisonné par votre famille comme d'autres enfants avant lui dont un enfant de la famille, tous nés hors mariage.

Vous expliquez que vous aviez déjà rencontré des difficultés (menaces, rumeurs) auparavant parce que vous étiez une femme célibataire de 30 ans. Un de vos collègues, [F.], avait menacé de vous violer. Vous dites que cela sera bien pire si vous rentrez avec votre enfant né hors mariage.

Après l'annonce de votre grossesse à votre père et votre discussion avec lui au sujet de ce mariage qu'il vous impose (fin mars 2022) vous restez en Belgique sans réel projet mis à part celui de rencontrer un homme avec qui vous marier afin de faire reconnaître votre enfant. Vous n'envisagez pas de repartir au Bénin. Vous ne demandez aucune protection internationale.

Vous introduisez une demande de protection internationale en date du 20 juin 2023 car vous réalisez que vous n'avez pas trouvé de solution à votre situation et vous ne pouvez pas repartir au Bénin avec un enfant né hors mariage.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre famille car vous êtes une mère célibataire avec un enfant né hors mariage. Vous déclarez que votre père veut vous marier à un cousin afin de régler cette situation qui représente une honte pour la famille.

Vous craignez également que votre enfant soit empoisonné par votre famille. Vous dites en outre qu'il subira des brimades et des insultes de la part de la société en général car il n'a pas été reconnu par son père (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 27/11/2023 pp.12-13, 16). Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes dans votre chef ni dans celui de votre fils (NEP p.19).

Toutefois, après analyse de votre dossier et de celui de votre enfant, le Commissariat général estime qu'aucun de vous deux ne présente une crainte fondée de persécution ni n'encoure un risque d'atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'alors que le début de vos problèmes — lesquels vous poussent à demander une protection — date de fin mars 2022 soit l'annonce de votre grossesse à votre père — vous attendez 1 an et 3 mois avant d'introduire une demande de protection internationale. Votre peu d'empressement à demander l'asile est incompatible avec une crainte en cas de retour dans votre pays. Et votre explication selon laquelle vous deviez d'abord essayer de recontacter votre ex-compagnon (sans succès) puis réfléchir à votre situation en espérant rencontrer un autre homme afin de vous marier pour qu'il reconnaisse votre enfant (sans succès également) ne suffit pas à justifier votre manque d'empressement. Ce constat entache clairement la crédibilité générale de votre crainte en cas de retour au Bénin.

Puis, force est d'abord de constater que vous présentez un profil universitaire et indépendant. Vous avez en effet réalisé avec succès des études universitaires au Bénin puis en Belgique où vous avez complété votre formation. Vous disposez de deux masters, un en sciences agronomiques et un en environnement et société. Vous êtes également formée en transport et logistique à un niveau universitaire et ce quand bien même vous n'êtes pas allée au bout de votre cursus (seule la défense du mémoire manquait). Forte de votre formation universitaire, vous avez travaillé durant plusieurs années au Bénin, d'abord en tant que chargée de l'organisation et de la formation des organisations paysannes au sein d'un Ministère puis au sein de la GIZ qui représente un important bailleur de fond au Bénin (cf. farde « Informations sur le pays » - GIZ). Vous avez également travaillé à votre compte (NEP pp.6-7).

En outre, vous déclarez que lorsque vous travailliez, vous avez vécu seule en louant une chambre ce durant 4 ans. Vous avez également vécu au village par la suite, dans votre famille, et épisodiquement avec votre père à Abomey (NEP pp. 7-8).

Vous précisez que cette période n'était pas évidente car une femme de 30 ans qui n'est pas mariée n'est pas bien considérée par la société en général. Vous précisez que vous avez rencontré un problème important avec un de vos collègues, [F.], lequel avait répandu la rumeur que vous étiez une prostituée ; ce dernier a également tenté de vous violer (NEP p.15).

Vous n'avez cependant pas quitté votre pays suite à ces problèmes (NEP p.15) et vous avez continué à vivre au sein de votre famille tout en continuant à travailler en décrochant un nouvel emploi au sein d'une organisation étrangère (GIZ).

Si le Commissariat général est bien conscient qu'être une femme célibataire a fortiori avec un enfant né hors mariage peut représenter une réelle difficulté au sein de la société béninoise, ces difficultés ne présentent toutefois pas une gravité telle qu'elles puissent être considérées comme une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou s'apparenter à un risque réel d'atteintes graves tel que défini par la protection subsidiaire.

Les informations objectives à ce sujet montrent qu'en dépit des très nombreux défis qui restent à relever pour améliorer les conditions de vie et les droits des femmes au Bénin, rien n'indique que le fait d'être une mère célibataire avec un enfant né hors mariage empêche de vivre en sécurité dans ce pays (cf. farde « Informations sur le pays » - rapports UNDP + Plan International).

Par ailleurs, toujours selon les informations objectives à ce sujet, le Commissariat général remarque que le rapport de l'UNICEF (2017) et le rapport de PLAN INTERNATIONAL (2019) sur la situation des enfants au Bénin ne parlent pas de la situation des enfants nés hors mariage. De nombreuses autres problématiques sont citées et abordées comme le mariage précoce, les MGF, les enfants malades, les enfants des rues, des enfants non enregistrés à l'état civil, etc. mais aucune mention n'est faite au sujet des enfants illégitimes (cf. farde « Informations sur le pays » - rapports UNICEF + Plan International).

Toujours à ce sujet, s'agissant des articles que vous déposez afin d'objectiver votre crainte et celle de votre fils soit « Le sort des enfants illégitimes dans l'impossible de grandir de [F. D.] » celui-ci ne concerne pas le Bénin et l'article « Reconnaissance de paternité : la polémique enfle au Bénin » aborde quant à lui la question de la reconnaissance de paternité au Bénin en disant que le père doit avoir effectivement reconnu son enfant avant de figurer sur l'acte de naissance enregistré à l'état civil. Des complications et des stigmatisations inhérentes à la non-reconnaissance de l'enfant par son père sont aussi mentionnées, pour l'enfant et sa mère, sans toutefois les nommer. Cet article conforte le Commissariat général dans le fait que grandir sans avoir été reconnu par son père est difficile au sein de la société béninoise mais ne présente pas une gravité telle qu'elle puisse s'apparenter à une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'au vu du profil universitaire et indépendant financièrement que vous présentez, rien n'indique que vous ne pourriez pas vous prendre en charge, vous et votre enfant, au Bénin.

Puis, vous déclarez que votre père a pris la décision de vous marier à un cousin afin de régler votre « situation » mais force est de constater que vous refusez ce projet, que ne savez pas qui est ce cousin et que vous n'avez pas parlé de lui avec votre père directement (de ce cousin) (NEP p.10). Rappelons que vous avez 37 ans, que vous êtes universitaire et indépendante financièrement, le Commissariat général ne voit dès lors pas de quelle façon votre père pourrait concrètement vous forcer à vous marier.

Par ailleurs, vous déclarez que votre famille pourrait empoisonner votre fils – car cela c'est déjà produit dans la famille pour les enfants nés hors mariage – et qu'il subirait insultes et brimades en raison du fait que son père biologique ne l'a pas reconnu. Vous ajoutez qu'il rencontrerait des violences de la part de ses camardes de jeux à l'école (NEP pp.13-14 et 16).

S'agissant du fait que votre enfant serait empoisonné, vous donnez un premier exemple datant d'avant votre naissance soit il y a plus de 37 ans et qui plus est au village. Rappelons tout d'abord que vous êtes née à Cotonou et vous avez principalement vécu, étudié, logé et travaillé au sein de villes plus importantes (Abomey, Parakou, ...) et qu'un retour au village n'est dès lors pas votre seule possibilité. Aussi, au vu du nombre d'années, le Commissariat général estime que quand bien même un enfant aurait été empoisonné volontairement au sein de votre famille il y a 37 ans, cette pratique a eu lieu dans un village et est à ce point ancienne qu'elle ne présume aucunement que cela se produirait encore aujourd'hui. Et vous restez en défaut de donner d'autres exemples concrets et circonstanciés actuels permettant de considérer que cette pratique a bel et bien lieu au sein de votre famille (NEP p.13).

Quant au fait que votre enfant subirait les brimades et la violence à l'école, cette crainte reste hypothétique dans la mesure où votre enfant n'est pas encore en âge d'aller à l'école. De plus, au vu des informations objectives en sa possession, le Commissariat général ne lit nulle part, à ce stade, que tous les enfants nés hors mariage, subissent des violences à l'école.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre crainte d'être mariée de force en cas de retour dans votre pays n'est pas fondée. Quant à l'ostracisme dont vous feriez l'objet de la part de votre famille et de la société béninoise, votre profil permet au Commissariat général de considérer que vous pourrez vous assumer seule, en travaillant et en vous logeant dans une grande ville. Soulignons que vous ne déposez aucun document médical ou psychologique attestant d'une vulnérabilité telle qu'une installation seule dans votre pays serait impossible.

Le Commissariat général considère également que les craintes invoquées dans le chef de votre enfant ne sont pas établies non plus au regard de ce qui est développé ci-dessus.

S'agissant encore de l'article daté de 2000 que vous déposez au sujet des enfants sorciers – ce que vous n'invoquez toutefois pas dans le chef de votre enfant (NEP pp.12 et 16) – celui-ci est non signé et concerne des populations du Nord du pays. Rappelons que votre vie au Bénin a lieu dans le sud du pays (Abomey). Le Commissariat général estime dès lors que cet article n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos dires.

Quant aux autres documents déposés, votre diplôme et votre relevé de notes, ils attestent de vos études en Belgique lesquelles sont considérées comme avérées.

Votre passeport atteste quant à lui de votre nationalité et de votre identité lesquelles ne sont pas contestées par le Commissariat général.

Enfin, vos commentaires au sujet des notes de l'entretien personnel ne peuvent modifier l'analyse faite par le Commissariat général.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire a également été prise ce jour dans le cadre de la demande de votre fils.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

b) Concernant le requérant [B. W., K. B.]

« A. Faits invoqués

Ta demande est liée à celle de ta maman, [N. B. W.] (OE [...] – CGRA [...]) qui invoque les mêmes faits concernant sa propre demande de protection internationale.

La même décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire est donc prise dans le cadre de ta demande de protection internationale laquelle est motivée comme suit:

"Votre demande est liée à celle de votre enfant, [K. B. B. W.] (OE [...] - CGRA [...]).

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, née au Bénin le [...], vous avez 37 ans. Vous êtes de religion chrétienne comme votre mère. Votre père est musulman et animiste.

En 2012, vous obtenez un diplôme en sciences agronomiques à l'université de Parakou, au Bénin.

Vous travaillez ensuite pour plusieurs employeurs dont le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche durant 4 ans. Vous y êtes chargée de l'organisation et de la formation des organisations paysannes en étant payée 114.000 FCFA/mois (= +- 175 euros). Durant cette période, vous louez, seule, une chambre à Abomey.

En 2016, vous décrochez un emploi pour la GIZ, la coopération au développement allemande. Vous travaillez pour un projet pour le développement agricole. Vous vivez au village, à Bétérou, avec les membres de votre famille. Vous venez de temps en temps à Abomey où vit votre père.

En 2018, vous travaillez à votre compte en aidant des doctorants universitaires à faire des recherches et des enquêtes dans le cadre de leur mémoire de fin d'études.

Le 11 septembre 2019, vous arrivez en Belgique avec un visa étudiant ayant obtenu une bourse universitaire afin de poursuivre vos études à l'université catholique de Louvain (UCL). Vous réalisez un master en « environnement et société » et vous êtes diplômée en 2021. Durant vos études en Belgique, soit de 2019 à 2021, vous repartez une 1ère fois au Bénin 6 mois après être arrivée en Belgique afin de faire des enquêtes pour votre mémoire. Vous repartez une seconde fois au Bénin au mois de décembre 2021, enceinte de votre

enfant. Vous revenez en Belgique le 10 mars 2022. Vous n'êtes plus repartie au Bénin ensuite car depuis l'annonce de votre grossesse, votre famille n'accepte pas votre situation de mère célibataire.

Après votre master à l'UCL, vous vous inscrivez en master « transport et logistique » à l'université libre de Bruxelles (ULB). Vous ne passez toutefois pas la soutenance du mémoire car elle coïncide avec la naissance de votre enfant, [K. B.] né le [...]. Son père se nomme [P. T.] et est de nationalité congolaise. Vous l'avez rencontré alors qu'il étudiait à l'ULB. Vous êtes aujourd'hui séparée du père de votre enfant car il était violent avec vous. Vous avez tenté de reprendre contact avec lui en 2022 afin d'arranger votre situation, sans succès. Vous dites qu'il est reparti au Congo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous apprenez à votre père (par téléphone) que vous êtes enceinte sans être mariée et sans reconnaissance de votre enfant de la part de son père biologique, il se fâche contre vous et vous annonce par l'intermédiaire de votre famille qu'il veut vous marier à un cousin ce que vous refusez. Votre famille, dont votre mère, vous somme d'accepter cette décision car il n'est pas concevable que vous rentriez au Bénin sans avoir de solution. Elever un enfant né hors mariage est en effet une honte pour la famille. Vous redoutez de rentrer car vous n'avez nulle part où aller et parce que votre enfant sera mal considéré, insulté et brimé, par votre famille et par la société béninoise en général. Vous dites aussi que votre enfant sera empoisonné par votre famille comme d'autres enfants avant lui dont un enfant de la famille, tous nés hors mariage.

Vous expliquez que vous aviez déjà rencontré des difficultés (menaces, rumeurs) auparavant parce que vous étiez une femme célibataire de 30 ans. Un de vos collègues, [F.], avait menacé de vous violer. Vous dites que cela sera bien pire si vous rentrez avec votre enfant né hors mariage.

Après l'annonce de votre grossesse à votre père et votre discussion avec lui au sujet de ce mariage qu'il vous impose (fin mars 2022) vous restez en Belgique sans réel projet mis à part celui de rencontrer un homme avec qui vous marier afin de faire reconnaître votre enfant. Vous n'envisagez pas de repartir au Bénin. Vous ne demandez aucune protection internationale.

Vous introduisez une demande de protection internationale en date du 20 juin 2023 car vous réalisez que vous n'avez pas trouvé de solution à votre situation et vous ne pouvez pas repartir au Bénin avec un enfant né hors mariage.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande."

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. En raison de ton jeune âge, c'est ta maman qui a été entendue dans le cadre de ta demande. L'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui traite des demandes de protection introduites par des mineurs ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Ta nationalité est indiquée comme étant « indéterminée » toutefois, ta mère étant de nationalité béninoise et ton père, de nationalité congolaise, ne t'ayant pas officiellement reconnu, le Commissariat général considère à ce stade que tu es de nationalité béninoise comme ta mère et qu'il y a donc lieu d'analyser la crainte invoquée dans ton chef par rapport au Bénin (cf. farde « Informations sur le pays », COI FOCUS BÉNIN. La nationalité d'origine ou par filiation, 4 mars 2014).

La décision relative à la demande de ta maman est motivée comme suit:

"Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre famille car vous êtes une mère célibataire avec un enfant né hors mariage. Vous déclarez que votre père veut vous marier à un cousin afin de régler cette situation qui représente une honte pour la famille.

Vous craignez également que votre enfant soit empoisonné par votre famille. Vous dites en outre qu'il subira des brimades et des insultes de la part de la société en général car il n'a pas été reconnu par son père (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 27/11/2023 pp.12-13, 16). Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes dans votre chef ni dans celui de votre fils (NEP p.19).

Toutefois, après analyse de votre dossier et de celui de votre enfant, le Commissariat général estime qu'aucun de vous deux ne présente une crainte fondée de persécution ni n'encoure un risque d'atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'alors que le début de vos problèmes – lesquels vous poussent à demander une protection – date de fin mars 2022 soit l'annonce de votre grossesse à votre père – vous attendez 1 an et 3 mois avant d'introduire une demande de protection internationale. Votre peu d'empressement à demander l'asile est incompatible avec une crainte en cas de retour dans votre pays. Et votre explication selon laquelle vous deviez d'abord essayer de recontacter votre ex-compagnon (sans succès) puis de réfléchir à votre situation en espérant rencontrer un autre homme afin de vous marier pour qu'il reconnaisse votre enfant (sans succès également) ne suffit pas à justifier votre manque d'empressement. Ce constat entache clairement la crédibilité générale de votre crainte en cas de retour au Bénin.

Puis, force est d'abord de constater que vous présentez un profil universitaire et indépendant. Vous avez en effet réalisé avec succès des études universitaires au Bénin puis en Belgique où vous avez complété votre formation. Vous disposez de deux masters, un en sciences agronomiques et un en environnement et société. Vous êtes également formée en transport et logistique à un niveau universitaire et ce quand bien même vous n'êtes pas allée au bout de votre cursus (seule la défense du mémoire manquait). Forte de votre formation universitaire, vous avez travaillé durant plusieurs années au Bénin, d'abord en tant que chargée de l'organisation et de la formation des organisations paysannes au sein d'un Ministère puis au sein de la GIZ qui représente un important bailleur de fond au Bénin (cf. farde « Informations sur le pays » - GIZ). Vous avez également travaillé à votre compte (NEP pp.6-7).

En outre, vous déclarez que lorsque vous travailliez, vous avez vécu seule en louant une chambre ce durant 4 ans. Vous avez également vécu au village par la suite, dans votre famille, et épisodiquement avec votre père à Abomey (NEP pp. 7-8).

Vous précisez que cette période n'était pas évidente car une femme de 30 ans qui n'est pas mariée n'est pas bien considérée par la société en général. Vous précisez que vous avez rencontré un problème important avec un de vos collègues, [F.], lequel avait répandu la rumeur que vous étiez une prostituée ; ce dernier a également tenté de vous violer (NEP p.15).

Vous n'avez cependant pas quitté votre pays suite à ces problèmes (NEP p.15) et vous avez continué à vivre au sein de votre famille tout en continuant à travailler en décrochant un nouvel emploi au sein d'une organisation étrangère (GIZ).

Si le Commissariat général est bien conscient qu'être une femme célibataire a fortiori avec un enfant né hors mariage peut représenter une réelle difficulté au sein de la société béninoise, ces difficultés ne présentent toutefois pas une gravité telle qu'elles puissent être considérées comme une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou s'apparenter à un risque réel d'atteintes graves tel que défini par la protection subsidiaire.

Les informations objectives à ce sujet montrent qu'en dépit des très nombreux défis qui restent à relever pour améliorer les conditions de vie et les droits des femmes au Bénin, rien n'indique que le fait d'être une mère célibataire avec un enfant né hors mariage empêche de vivre en sécurité dans ce pays (cf. farde « Informations sur le pays » - rapports UNDP + Plan International).

Par ailleurs, toujours selon les informations objectives à ce sujet, le Commissariat général remarque que le rapport de l'UNICEF (2017) et le rapport de PLAN INTERNATIONAL (2019) sur la situation des enfants au Bénin ne parlent pas de la situation des enfants nés hors mariage. De nombreuses autres problématiques sont citées et abordées comme le mariage précoce, les MGF, les enfants malades, les enfants des rues, des enfants non enregistrés à l'état civil, etc. mais aucune mention n'est faite au sujet des enfants illégitimes (cf. farde « Informations sur le pays » - rapports UNICEF + Plan International).

Toujours à ce sujet, s'agissant des articles que vous déposez afin d'objectiver votre crainte et celle de votre fils soit « Le sort des enfants illégitimes dans l'impossible de grandir de [F. D.] » celui-ci ne concerne pas le Bénin et l'article « Reconnaissance de paternité : la polémique enfle au Bénin » aborde quant à lui la question de la reconnaissance de paternité au Bénin en disant que le père doit avoir effectivement reconnu son enfant avant de figurer sur l'acte de naissance enregistré à l'état civil. Des complications et des stigmatisations inhérentes à la non-reconnaissance de l'enfant par son père sont aussi mentionnées, pour l'enfant et sa mère, sans toutefois les nommer. Cet article conforte le Commissariat général dans le fait que grandir sans avoir été reconnu par son père est difficile au sein de la société béninoise mais ne présente pas une gravité telle qu'elle puisse s'apparenter à une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'au vu du profil universitaire et indépendant financièrement que vous présentez, rien n'indique que vous ne pourriez pas vous prendre en charge, vous et votre enfant, au Bénin.

Puis, vous déclarez que votre père a pris la décision de vous marier à un cousin afin de régler votre « situation » mais force est de constater que vous refusez ce projet, que ne savez pas qui est ce cousin et que vous n'avez pas parlé de lui avec votre père directement (de ce cousin) (NEP p.10). Rappelons que vous avez 37 ans, que vous êtes universitaire et indépendante financièrement, le Commissariat général ne voit dès lors pas de quelle façon votre père pourrait concrètement vous forcer à vous marier.

Par ailleurs, vous déclarez que votre famille pourrait empoisonner votre fils – car cela c'est déjà produit dans la famille pour les enfants nés hors mariage – et qu'il subirait insultes et brimades en raison du fait que son père biologique ne l'a pas reconnu. Vous ajoutez qu'il rencontrerait des violences de la part de ses camardes de jeux à l'école (NEP pp.13-14 et 16).

S'agissant du fait que votre enfant serait empoisonné, vous donnez un premier exemple datant d'avant votre naissance soit il y a plus de 37 ans et qui plus est au village. Rappelons tout d'abord que vous avez principalement vécu, étudié, logé et travaillé au sein de villes plus importantes (Abomey, Parakou, ...) et qu'un retour au village n'est dès lors pas votre seule possibilité. Aussi, au vu du nombre d'années, le Commissariat général estime que quand bien même un enfant aurait été empoisonné volontairement au sein de votre famille il y a 37 ans, cette pratique a eu lieu dans un village et est à ce point ancienne qu'elle ne présume aucunement que cela se produirait encore aujourd'hui. Et vous restez en défaut de donner d'autres exemples concrets et circonstanciés actuels permettant de considérer que cette pratique a bel et bien lieu au sein de votre famille (NEP p.13).

Quant au fait que votre enfant subirait les brimades et la violence à l'école, cette crainte reste hypothétique dans la mesure où votre enfant n'est pas encore en âge d'aller à l'école. De plus, au vu des informations objectives en sa possession, le Commissariat général ne lit nulle part, à ce stade, que tous les enfants nés hors mariage, subissent des violences à l'école.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre crainte d'être mariée de force en cas de retour dans votre pays n'est pas fondée. Quant à l'ostracisme dont vous feriez l'objet de la part de votre famille et de la société béninoise, votre profil permet au Commissariat général de considérer que vous pourrez vous assumer seule, en travaillant et en vous logeant dans une grande ville. Soulignons que vous ne déposez aucun document médical ou psychologique attestant d'une vulnérabilité telle qu'une installation seule dans votre pays serait impossible.

Le Commissariat général considère également que les craintes invoquées dans le chef de votre enfant ne sont pas établies non plus au regard de ce qui est développé ci-dessus.

S'agissant encore de l'article que vous déposez au sujet des enfants sorciers – ce que vous n'invoquez toutefois pas dans le chef de votre enfant (NEP pp.12 et 16) – celui-ci est non signé, datant de 2023 et concerne des populations du nord du pays. Rappelons que votre vie au Bénin a lieu dans le sud du pays (Abomey). Le Commissariat général estime dès lors que cet article n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos dires.

Quant aux autres documents déposés, votre diplôme et votre relevé de notes, ils attestent de vos études en Belgique lesquelles sont considérées comme avérées.

Votre passeport atteste quant à lui de votre nationalité et de votre identité lesquelles ne sont pas contestées par le Commissariat général.

Enfin, vos commentaires au sujet des notes de l'entretien personnel ne permettent pas de renverser l'analyse faite par le Commissariat général".

Ta maman n'a pas invoqué d'autres craintes dans ton chef.

A l'appui de ta demande, ta maman dépose ton acte de naissance lequel atteste de ton identité laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

- 3.1 Les requérants invoquent un moyen unique pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/9 et 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré notamment aux articles 24 de la Charte des droits fondamentaux et 22 bis de la Constitution, du principe général de motivation des décisions administratives et du devoir de minutie.
- 3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, les requérants réitèrent leurs propos pour justifier la tardiveté de leurs demandes de protection internationale. Ils estiment que la partie défenderesse devait tenir compte des circonstances particulières de l'espèce et que les instances d'asile ont l'obligation d'analyser objectivement leurs craintes de persécutions.
- 3.3 S'agissant du profil éduqué et indépendant de la requérante, celle-ci fait valoir qu'elle ne pourra pas s'établir au Bénin ni s'occuper seule de son fils malgré cela. Elle invoque la société patriarcale du Bénin et cite diverses informations objectives pour démontrer la présence des préjugés et discriminations envers les mères célibataires. Elle fait en outre valoir qu'elle n'a pas d'autre réseau que sa famille au pays.
- 3.4 S'agissant de sa crainte de mariage forcé, la requérante fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait pas dispenser d'une analyse de cette crainte en se basant sur son profil de femme indépendante et éduquée.

- 3.5 S'agissant des craintes du requérant, celui-ci estime que les informations générales qu'il cite confirment les discriminations dont sont victimes les enfants nés hors mariage et portant le nom de leur mère. Il conteste également l'analyse qui est faite de l'article que la requérante dépose dans le cadre de sa demande de protection internationale concernant le sort des enfants illégitimes, qui selon lui, concerne également le Bénin, et pas seulement le Sénégal. Il ajoute qu'il fallait prendre en compte les particularités culturelles et religieuses de l'espèce, ce qui n'a pas été fait.
- 3.6 Enfin, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu du fait que le requérant est né en Belgique et n'a jamais vécu au Bénin.
- 3.7 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaitre la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase,

consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. Motivation formelle

A.1 Le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes de protection internationale ont été refusées. En exposant les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que les parties requérantes ont quitté leur pays ou en restent éloignées en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

B.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2

de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

B.4 A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent une crainte de la société en raison de la naissance hors mariage du requérant. La requérante déclare craindre d'être ostracisée et discriminée en raison de son statut de mère célibataire. Elle déclare également craindre dans le chef de son fils un empoisonnement et des discriminations en raison de son statut d'enfant illégitime.

B.5 Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte et sous réserve de ce qui suit, aux motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par les requérants et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

B.6 Dans leur recours, les requérants se contentent de réitérer leurs propos et d'avancer des explications factuelles sans pour autant répondre aux motifs pertinents des décisions attaquées.

B.7 Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a attendu un peu plus d'un an avant d'introduire une demande de protection, soit le 16 juin 2023 alors que les problèmes à l'origine de sa demande datent de mars 2022, lorsqu'elle a annoncé se grossesse à son père. Si le Conseil peut concevoir que la requérante ait attendu un certain laps de temps pour tenter d'obtenir la reconnaissance de paternité du père, a fortiori jusqu'à la naissance de son fils, le requérant, en aout 2022, il ne s'explique pas qu'elle ait encore attendu près de 10 mois après l'établissement de l'acte de naissance de son fils à son seul nom (dossier administratif du requérant, pièce 11). Le Conseil estime dès lors que la justification avancée par la requérante est insatisfaisante. S'agissant du commentaire selon lequel les instances d'asile ont l'obligation d'analyser objectivement les craintes de persécution des requérants, malgré l'introduction tardive de leurs demandes, le Conseil estime qu'il ne peut être érigé en reproche dès lors que la partie défenderesse a valablement analyser toutes les craintes invoquées par les requérants et ne s'est pas simplement arrêtée au constat de la tardiveté de leurs demandes.

B.8 La requérante fait également valoir son impossibilité de s'établir ailleurs au Bénin et d'élever seule son fils au vu du patriarcat régnant au Bénin ainsi que de la situation de discrimination envers les mères célibataires. A cet égard, le Conseil est d'avis, tel qu'il est relevé dans la décision attaquée, que le fait d'être une mère célibataire au Bénin, peut présenter des difficultés au sein de la société béninoise, au vu du profil de la requérante, ces difficultés ne présentent toutefois pas une gravité telle qu'elles puissent être considérées comme une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, d'une part il ne ressort pas des informations objectives déposées par les parties que le fait d'être une mère célibataire au Bénin entrainerait automatiquement une insécurité ou une présomption de persécutions ou d'atteintes graves de ce fait. D'autre part, le Conseil constate que s'il ressort de ces informations que le droit des femmes est précaire, qu'il existe des violations de genre envers les femmes (dossier administratif de la requérante, pièces 19/1 et 19/4), il apparait que la requérante fait partie de la minorité des femmes qui n'ont pas été mariée de force, qui sont éduquées, ayant pu partir seule à l'étranger pour obtenir un master en Belgique, qui a pu travailler plusieurs années dans diverses secteurs et notamment à son compte et qui a pu s'offrir un logement (ibidem, pièce 9, pp. 6 à 8 et pièce 19/2). En outre, s'agissant de l'argument selon laquelle la requérante « n'a pas d'autre réseau que sa famille au Bénin », le Conseil n'est pas de cet avis dès lors que la requérante a travaillé 4 années pour le ministère de l'agriculture, période où elle résidait sans sa famille, a réalisé des enquêtes pour l'entreprise « GIZ » concernant des développements agricoles et qu'elle a ensuite aidé des doctorants pour leurs mémoires à son compte (ibidem, pièce 9, pp. 6 et 7). Pour ces raisons, le Conseil estime que la requérante pourra subvenir à ses besoins et ceux de son fils, et qu'elle n'encourt pas de risque de persécution ou d'atteintes graves du seul fait d'avoir eu un enfant hors mariage.

B.9 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime que la crainte de la requérante de subir un mariage forcé de la part de son père n'est pas fondée. Le Conseil n'aperçoit en outre pas en quoi la partie défenderesse s'est dispensée de l'analyse d'une telle crainte dès lors qu'il ressort de la décision attaquée qu'au vu de son profil de femme de 37 ans universitaire et indépendante financièrement, son père ne pourrait pas la forcer à se marier.

B.10 S'agissant de la crainte de discrimination dans le chef du requérant du fait d'être un enfant illégitime, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que si des difficultés peuvent être rencontrées de ce fait,

elle ne présentent pas une gravité telle qu'elles puissent s'apparenter à des persécutions ou des atteintes graves. Concernant le document intitulé « Le sort des enfants illégitimes dans l'impossible de grandir de [F. D.] », le Conseil ne peut suivre le raisonnement des requérants selon lequel cet article « concerne le Sénégal, mais plus généralement l'Afrique de l'Ouest, et partant, le Bénin » (requête, p. 12). En effet, l'introduction de cet article déclare « En Afrique de l'Ouest plus précisément au Sénégal... » et à la lecture du reste de l'article, aucune analyse spécifique de la situation au Bénin n'est faite par l'auteur, pas plus qu'un autre pays que le Sénégal d'ailleurs. En outre, ce document est essentiellement une analyse de romans sur le sujet (dossier administratif de la requérante, pièce 18/5). Partant, le Conseil estime pouvoir pleinement se rallier aux motifs de la décision sur ce point.

- B.11 S'agissant des développements du recours relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des arguments concrets et précis, en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas tenu compte lors de l'examen des demandes de protection internationale des parties requérantes. La décision du requérant mentionne explicitement que des besoins procéduraux spéciaux liés à sa minorité ont été rencontrés par la partie défenderesse à savoir que sa mère a été entendue à sa place et que l'entretien a été réalisé en présence de son avocat par un officier de protection spécialisé. Le Conseil rappelle encore que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas pour effet de dispenser les parties requérantes de satisfaire aux conditions prescrites par la loi du 15 décembre 1980 et ne constitue dès lors pas un élément justifiant à lui seul la nécessité d'une protection internationale. En outre, le Conseil rappelle que le requérant n'a pas démontré la réalité d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans son chef.
- B.12 Au vu de ce qui précède, les requérants ne sont pas parvenus à établir qu'ils ont été victimes de persécution ou d'atteinte grave dans leur pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.
- B.13 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces des dossiers que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.
- B.14 Il ressort de ce qui précède que les requérants ne développent aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes de persécution ou d'atteintes graves qu'ils allèguent.
- B.15 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions querellées et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par les requérants.
- B.16 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé de leurs craintes alléguées.
- B.17 Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quittés leur pays d'origine et en demeure éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que les requérants n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quittés leur pays d'origine ou qu'elles en reste éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il

existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que les dossiers ont suffisamment été instruits pour lui permettre de prendre une décision au fond quant aux demandes de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vin	gt-quatre septembre deux mille vingt-quatre par :
C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MALENGREAU,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

J. MALENGREAU C. ROBINET